



APPEL A PROJETS 2024 FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PROGRAMME RADICALISATION

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), créé par l'article 5 de la loi du 5 mars 2007, permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et **depuis 2015 d'actions de prévention de la radicalisation** en association avec les collectivités locales et le milieu associatif. Le fonds est financé sur le budget général du Ministère de l'Intérieur et géré par le SG-CIPDR.

La préfecture de région Guadeloupe lance l'appel à projets FIPD régional, au titre de l'année 2024, pour le soutien et le financement d'**actions locales de prévention de la radicalisation**. L'objectif est de sélectionner et d'accompagner des projets innovants et ambitieux conduits à l'échelle du territoire, afin de mieux protéger la population en conjuguant l'action des forces de sécurité intérieure et celle de tous les acteurs impliqués.

L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

Le FIPD a vocation à soutenir des projets à caractère partenarial. Le FIPD ne finance pas les projets dans leur intégralité, ni de manière pérenne. Une participation du FIPD supérieure à 50 % des dépenses prévisionnelles du projet n'est envisagée qu'à titre exceptionnel. Le cas échéant, le taux de financement du FIPD ne pourra pas excéder 80 % du coût total de l'action.

Les porteurs de projets doivent donc obligatoirement prévoir un auto-financement ou cofinancement à hauteur de 50 % minimum.

Qu'entend-on par « radicalisation » ?

La radicalisation est un processus de rupture sociale, morale et culturelle avec les valeurs de la République qui conduit un individu à adopter une nouvelle lecture de la société, de nouveaux habits, de nouveaux comportements, remettant en cause les fondements du pacte social et légitimant le recours à la violence. Reposant sur le conspirationnisme ainsi qu'une vision victimaire, ce processus s'inscrit dans une idéologie visant à rompre avec l'ordre social.

Qu'entend-on par « prévention de la radicalisation » ?

Il s'agit de l'ensemble des actions à destination d'un public considéré comme vulnérable permettant d'éviter l'engagement dans un processus évoluant vers la radicalisation. La prévention de la radicalisation comprend un axe de sensibilisation, de formation des acteurs (professionnels et bénévoles), notamment en matière de détection et repérage des signaux faibles.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, tous les porteurs de projets doivent avoir souscrit au **contrat d'engagement républicain** (CER). Pour plus d'information : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

Cadre d'orientations

Les politiques publiques de prévention de la radicalisation et de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire, à décliner territorialement, s'appuient principalement sur le plan national de prévention de la radicalisation (PPNR) « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Le PPNR a permis la mise en place de 60 mesures, pour orienter la politique de prévention de la radicalisation, avec 5 priorités :

1. Prémunir les esprits face à la radicalisation (école, acteurs de l'Internet, contre-discours...);
2. Compléter le maillage prévention / détection (collectivités territoriales, administrations, entreprises, milieu du sport, recherche);
3. Comprendre pour anticiper l'évolution de la radicalisation;
4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques (agents territoriaux, professionnels de santé, intervenants du travail social, scientifiques...);
5. Adapter le désengagement des détenus radicalisés et l'insertion des mineurs de retour de zones d'opération de groupes terroristes.

Ce plan nécessite la mobilisation et la coordination entre les acteurs de l'État, les collectivités territoriales et la société civile. Il insiste sur trois axes prioritaires pour une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, et articulée avec d'autres politiques publiques telles que la prévention de la délinquance et la lutte contre la pauvreté :

- Une prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille : suivi pluridisciplinaire (éducatif, social, professionnel, médical), soutien à la parentalité (groupe de paroles, médiation familiale, etc.), postes de référents parcours (travailleurs sociaux, éducateurs spécialisé);
- offrir un discours alternatif au discours extrémiste : les contre-discours républicains, émanant de la société civile, portés par différents intervenants (intellectuels, sportifs, et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes, actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle (chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs, etc.), projets de lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires ;
- former sur la prévention de la radicalisation : formation des acteurs pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique, actions qui utilisent des supports (pièces de théâtre, ateliers de sensibilisation, suivis de débats permettant de libérer la parole et ouvrir le dialogue, actions faisant la promotion des principes de la République, des valeurs citoyennes.

Les projets susceptibles d'obtenir un financement sont :

- les actions cherchant à intégrer la prévention de la radicalisation dans la prévention de la délinquance et de la pauvreté ;
- ceux qui répondront au plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) par la lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires soutenant ainsi pleinement la cohésion nationale.

Critères d'éligibilité

Cet appel à projets est principalement destiné aux **collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations.**

Les porteurs de projets proposant des actions se déroulant au sein des établissements scolaires devront également transmettre leur dossier de demande de subvention à l'adresse dédiée du rectorat : association@ac-guadeloupe.fr, en détaillant précisément les actions mises en place dans chaque établissement. **Ces dossiers feront l'objet d'une analyse préalable par les services du rectorat.**

Lors de l'examen des projets, une attention particulière sera apportée aux éléments suivants :

- Les projets doivent répondre aux orientations précitées. Ils doivent viser **un ou des objectifs précisément définis**, une population et/ou un **nombre de bénéficiaires** identifiés. Le **calendrier prévisionnel du projet** doit être affiché et cohérent. **Les résultats escomptés** de l'action publique doivent être explicités dans le projet afin d'en examiner la réalisation à son issue. Le **type d'intervention** et les **étapes envisagées** doivent être pertinents et cohérents au regard de l'objet de l'action.
- Les **projets à forte dimension partenariale**, en particulier ceux associant des acteurs sociaux, éducatifs, sanitaires et de l'insertion, les forces de l'ordre et la justice seront appréciés.

Financement et évaluation

Les projets sollicitant un financement du FIPD **inférieur à 1 000 € ne seront pas éligibles.**

Le versement de la subvention interviendra **à réception de l'accusé réception de notification de l'arrêté attributif de subvention** dûment complété et signé par le représentant légal de la structure.

Le porteur de projet doit pouvoir justifier sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Les charges directes (*dépenses directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action : intervenants, frais de déplacement, fournitures et matériels, location, etc.*) doivent être détaillées dans les états descriptifs du budget prévisionnel de l'action.

Les charges indirectes, charges de structures ou appelées aussi frais de gestion (*dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association*) **ne pourront pas excéder 10 % du coût total de l'action, dans la limite de 5 000 €.**

Les règles de la comptabilité publique imposent de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des actions qui sont financées. Il est donc indispensable que l'ensemble des porteurs de projets déterminent, lors de la rédaction de leur demande de subvention, des indicateurs concrets de suivi de l'activité, quantitatifs et qualitatifs, permettant de mesurer l'efficacité des actions menées et rédiger les points intermédiaires et **le bilan final de l'action en fin de projet.**

Sélection des dossiers

L'examen de l'ensemble des projets devrait débiter au cours du mois d'avril.

En cas de refus, les demandeurs seront avisés par courriel via la plateforme « Portail des aides ». En cas d'avis favorable, un acte attributif de subvention leur sera transmis par voie postale et également via la plateforme « Portail des aides ».

Communication

Les documents de communication (plaquette d'information, documents diffusés sous format papier ou numérique, discours, articles de presse, etc.) liés à l'action retenue au titre du FIPD devront systématiquement mentionner le soutien de l'État. Le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra utilement être sollicité sur les modalités de cette communication à l'adresse courriel : communication@guadeloupe.pref.gouv.fr

Constitution du dossier

Pour saisir votre demande de subvention sur le « portail des aides », vous devez vous munir de votre **demande de subvention formulée sur le cerfa n° 12156*06** dûment complétée et signée.

Par ailleurs, vous devrez joindre les pièces justificatives listées ci-après :

- **statuts de l'organisme** régulièrement déclarés ;
- **liste des personnes chargées de l'administration (dirigeants) de la structure** régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- **avis de situation au répertoire SIRENE** ;
- **comptes annuels** accompagné du rapport d'activité approuvé ;
- **budget prévisionnel de la structure** (page 4 du formulaire cerfa) ;
- **attestation sur l'honneur** (page 7 du formulaire cerfa) ;
- **rapport du commissaire aux comptes** pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions ;
- **délégation de signature pour attestation sur l'honneur**, le cas échéant (lorsque le signataire n'est pas le représentant légal de la structure) ;
- **relevé d'identité bancaire** présentant une adresse identique avec celle du siège social de la structure, portée sur le SIRET ;

Les pièces listées ci-après devront être jointes dans le cadre « autre pièce » lors du dépôt de votre demande de subvention sur « Portail des aides » :

- **fiche synthétique de présentation du projet** complémentaire au cerfa, à télécharger sur le site internet de la préfecture ;
- **le contrat d'engagement républicain des associations et fondations** dûment approuvé et signé par le responsable légal de la structure.

Modalités de dépôt de dossier

La procédure de demande et de suivi des subventions au titre du FIPD s'effectue **uniquement** via la plateforme « Portail des aides » du ministère de l'Intérieur.

Pour accéder au portail des aides, utilisez le lien suivant (en cliquant sur le lien ou en le copiant dans la barre d'adresse du navigateur internet) :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

En cas de difficulté, contactez votre interlocuteur habituel à l'adresse suivante :

pref-fipdr@guadeloupe.pref.gouv.fr

Le dépôt des demandes de subventions s'effectuera du jeudi 18 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024 (18h59, heure limite).

La procédure de dépôt sera close au-delà de cette date.

Aucun dossier déposé hors la plateforme « portail des aides » ne sera examiné.

Constitution du dossier de demande de subvention

Afin de saisir votre demande sur le « portail des aides », veuillez vous munir de votre **demande de subvention formulée sur le cerfa n° 12156*06** dûment complétée et signée par le responsable légal de la structure.

Vous devrez joindre les pièces justificatives listées ci-après :

- **statuts de l'organisme** régulièrement déclarés ;
- **liste des personnes chargée de l'administration (dirigeants) de la structure** régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- **avis de situation au répertoire SIRENE** ;
- **comptes annuels** accompagné du rapport d'activité approuvé ;
- **budget prévisionnel de la structure** (page 4 du formulaire cerfa) ;
- **attestation sur l'honneur** (page 7 du formulaire cerfa) ;
- **rapport du commissaire aux comptes** pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions ;
- **délégation de signature pour attestation sur l'honneur**, le cas échéant (*lorsque le signataire n'est pas le représentant légal de la structure*) ;
- **relevé d'identité bancaire** présentant une adresse identique avec celle du siège social de la structure, portée sur le SIRET ;

Les pièces listées ci-après devront être jointes dans le cadre « autre pièce » de la plateforme :

- **fiche synthétique de présentation du projet** complémentaire au cerfa, à télécharger sur le site internet de la préfecture ;
- **compte rendu financier de subvention** via le formulaire cerfa n° 15059*02 et le bilan moral (*rapport d'activité qualitatif et quantitatif*) du projet ayant bénéficié de la subvention, **pour les actions financées l'année précédente ou pour une demande de renouvellement de subvention** ;
- **charte de respect des valeurs de la République et du principe de laïcité signée** (*document à télécharger sur le site internet de la préfecture*).

Versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra à réception de l'accusé réception de notification de l'arrêté attributif de subvention dûment complété et signé par le représentant légal de la structure.

Contrôles et évaluation

Les actions financées au titre de cet appel à projets sont susceptibles d'être contrôlés et évalués dans le courant de l'année. **Il est donc indispensable que l'ensemble des porteurs de projets déterminent lors de la rédaction de leur demande de subvention des indicateurs concrets permettant de mesurer l'efficacité des actions menées.**

Communication

Les documents de communication (plaquette d'information, documents diffusés sous format papier ou numérique, discours, articles de presse, etc.) liés à l'action retenue au titre du FIP devront systématiquement mentionner le soutien de l'État. Le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra utilement être sollicité sur les modalités de cette communication à l'adresse courriel :

communication@guadeloupe.pref.gouv.fr